

**RÈGLEMENT G-044-20  
VISANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX  
POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 2021 ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT G-1965 SUR LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ  
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 2013 ET  
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO G-1650**

**ATTENDU** les articles 13 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

**ATTENDU QUE** l'avis de motion 2020-04-176 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Marcel Deschamps lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le projet du règlement portant le numéro P-G-044-20 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2020, par la résolution 2020-05-220.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

Article 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

En vue de la tenue des élections municipales de 2021, la municipalité est divisée en huit (8) districts électoraux désignés respectivement comme étant le district de La Noue, le district du Filgate, le district de Robutel, le district de Bumbray, le district de Salaberry, le district de Lang, le district de Le Moyne et le district d'Youville.

Article 3

Le périmètre des districts électoraux établis par l'article 2 est celui décrit à la description du pourtour des districts électoraux jointe au présent règlement comme annexe « A » et au plan daté du date 19 mai 2020 et joint au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

**Article 4**

Le présent règlement abroge le règlement numéro G-1965 sur la division de la municipalité en districts électoraux pour les élections générales de 2013.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****Article 5**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 9 juin 2020.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Pierre-Paul ROUTHIER**

**George DOLHAN, notaire**

---

Avis de motion :	20 avril 2020
Dépôt du projet de règlement :	20 avril 2020
Adoption du projet de règlement	19 mai 2020
Adoption du règlement :	8 juin 2020
Entrée en vigueur :	31 octobre 2020

---

## **ANNEXE « A »**

### **Avis aux lecteurs**

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

La mention d'une voie de circulation ou d'un cours d'eau sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

### **District électoral no 1 – De La Noue (4 522 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale de la réserve Amérindienne de Kahnawake et de la ligne de haute tension, cette ligne de haute tension, le boulevard Saint-Francis, le boulevard Maple, la rue Stanton Est et son prolongement, la rue Stanton Ouest et son prolongement, la rivière Châteauguay et la limite municipale de la réserve Amérindienne de Kahnawake jusqu'au point de départ.

### **District électoral no 2 – Du Filgate (4 480 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale de la réserve Amérindienne de Kahnawake et du boulevard Saint-Jean-Baptiste, ce boulevard, le boulevard d'Anjou, la ligne de haute tension, la rue des Érables, le boulevard Saint-Francis, la ligne de haute-tension et la limite municipale de la réserve Amérindienne de Kahnawake jusqu'au point de départ.

### **District électoral no 3 – De Robutel (4 469 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale de la réserve Amérindienne de Kahnawake et de la limite municipale de la Paroisse Saint-Isidore, cette limite municipale, la limite municipale de Ville Mercier, le boulevard Pierre-Boursier, le boulevard Kennedy, le boulevard De Gaulle, l'avenue Brahms, le boulevard Rameau, le boulevard Saint-Jean-Baptiste et la limite municipale de la réserve Amérindienne de Kahnawake jusqu'au point de départ.

### **District électoral no. 4 – De Bumbray (5 050 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Kennedy et du boulevard PierreBoursier, ce boulevard, la limite municipale de Ville Mercier, la rivière Châteauguay, le prolongement de la rue Saint-Eugène, cette rue, la rue Benny, le fossé Saint-Eugène, le boulevard Saint-Joseph, la rue Parkview, le boulevard Rameau, l'avenue Brahms, le boulevard De Gaule et le boulevard Kennedy jusqu'au point de départ.

**District électoral no. 5 – De Salaberry (4 034 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard d'Anjou et du boulevard Saint-Jean-Baptiste, ce boulevard, la rue Parkview, le boulevard Saint-Joseph, le fossé Saint-Eugène, la rue Benny, la rue Saint-Eugène et son prolongement, la rivière Châteauguay et le boulevard d'Anjou jusqu'au point de départ.

**District électoral no. 6 – De Lang (4 473 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Maple et du boulevard Saint-Francis, ce boulevard, la rue des Érables, la ligne de haute tension, le boulevard d'Anjou, la rivière Châteauguay, le prolongement de la rue Stanton Ouest, cette rue et son prolongement de nouveau, la rue Stanton Est et le boulevard Maple jusqu'au point de départ.

**District électoral no. 7 – De Le Moyne (5 226 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Omer-Loiselle (passant au nord du 3 chemin de la Haute-Rivière) et de la rivière Châteauguay, cette rivière (incluant l'Île Chèvrefils et l'Île Urbain), la limite municipale de la Municipalité de Sainte-Martine, la limite municipale de Ville de Léry, la ligne arrière de la rue Principale (côté sud) et le prolongement de la rue Omer-Loiselle (passant au nord du 3 chemin de la Haute-Rivière) jusqu'au point de départ.

**District électoral no. 8 – D'Youville (4 698 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du lac Saint-Louis et de la rivière Châteauguay, cette rivière (incluant l'Île Saint-Bernard), le prolongement de la rue Omer-Loiselle (passant au nord du 3 chemin de la Haute-Rivière), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud), la limite municipale de Ville de Léry, le ruisseau Saint-Jean et le lac Saint-Louis jusqu'au point de départ.

Total des électeurs : 36 952

